

CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PERIODIQUES

Notification d'un appel du Canada présentée conformément au paragraphe 4  
de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles  
et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 29 avril 1997, adressée par le Canada à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

---

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement canadien notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certains points de droit couverts par le rapport du Groupe spécial intitulé *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques* (WT/DS31/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Le gouvernement canadien demande que l'Organe d'appel examine la décision du Groupe spécial relative à l'applicabilité de l'AGCS et du GATT de 1994 à la partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il estime que le rapport du Groupe spécial montre que celui-ci a commis une erreur de droit en omettant de déterminer si la partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* est une mesure concernant le commerce des services et que, partant, il a commis une autre erreur de droit en considérant la partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* comme une mesure réglementant le commerce des marchandises et assujettie au GATT de 1994.

Sinon, le gouvernement canadien demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial en ce qui concerne l'article III:2 du GATT de 1994. Il considère que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que la partie V.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* est incompatible avec l'article III:2. Le rapport du Groupe spécial montre en particulier que celui-ci

- a) a commis une erreur de droit en constatant que les périodiques à tirage dédoublé importés des Etats-Unis et les périodiques canadiens à tirage non dédoublé sont des produits similaires;
- b) a commis une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de la notion que renferme le mot "indirectement" tel qu'il est utilisé dans l'article III:2; et
- c) a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe de non-discrimination que contient l'article III:2 du GATT de 1994.